

N° 0618

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Franck X

M. Vogel
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 20 juillet 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2006, présentée pour M. Franck X, élisant domicile .../... par Mes Pelletier-Fisselier-Casies ;

M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 décembre 2005 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'ayant placé en congé de maladie ordinaire et en demi-traitement et lui ayant refusé un congé de longue durée ou de longue maladie suite à ses demandes en date du 22 avril et 7 juillet 2005 ;

- d'enjoindre à l'administration de le placer en congé de longue durée ou longue maladie en application des dispositions de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 180 000 F.CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitudes pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 ;

- le rapport de M. Vogel ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, lauréat du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif session 2002 a été nommé en qualité de professeur stagiaire du cadre d'Etat ; que par ordonnance du 19 novembre 2004, le juge du référé a suspendu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2004 licenciant M. X et le tribunal par jugement en date du 24 mars 2005 a annulé la décision du jury académique refusant de titulariser M. X ; que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, par arrêté du 4 janvier 2005, a réintégré M. X au collège des portes de fer à compter du 27 septembre 2004 jusqu'à la veille de la pré-rentree 2005 à titre de régularisation et l'a affecté au collège de Houailou en qualité de stagiaire en situation pour une période de trois mois, à compter du 23 février 2005 ; que l'intéressé a été placé en congé de maladie depuis le 23 février 2005 ; que par demandes en date du 29 avril 2005 et 7 juillet 2005, le requérant a sollicité à être placé en congé de longue maladie ; que par l'arrêté attaqué en date du 16 décembre 2005, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de l'intéressé en date du 29 avril 2005 visant à obtenir son placement en congé de longue maladie et l'a placé en congé de maladie ordinaire ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requête :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui : ... refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ... » ; que selon l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. » ;

Considérant que l'arrêté contesté en date du 16 décembre 2005 refusant le congé de longue maladie de M. X et le plaçant en congé de maladie ordinaire vise la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ; que l'arrêté en cause se réfère à l'avis du comité médical ministériel du 29 avril 2005 préconisant un changement d'affectation ; que la décision de refus est fondée sur le fait que l'affection de M. X ne le met pas dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et ne présente pas un caractère invalidant et de gravité confirmée ; que la décision est donc motivée en fait et en droit ; que, dès lors le moyen tiré de l'absence de motivation doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 34.3 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « Le fonctionnaire en activité a droit :

-
-
- 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ...
 - 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximum de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ... le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux ans qui suivent.
 - 4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, de maladie mentale, affection cancéreuse poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement ... » ;

Considérant que le comité médical ministériel saisi pour avis par l'administration de la demande de placement de M. X en congé de longue maladie a estimé « hautement souhaitable » un changement d'affectation lors de sa réunion du 5 juillet 2005 ; que le comité médical ministériel, saisi du dossier médical de l'intéressé n'a pas constaté d'éléments mettant le requérant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions justifiant un traitement et des soins prolongés ni de caractère invalidant et de gravité confirmée ; que le vice-recteur, au vu de l'avis du comité médical et d'un examen individuel du cas de l'intéressé éclairé par les expertises médicales dont il disposait a placé M. X en congé de maladie ordinaire ; qu'il ne résulte pas des pièces versées par M. X concernant son état de santé que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, en estimant que ce fonctionnaire relevait du congé de maladie ordinaire et non du congé de longue maladie ou de longue durée ait commis une appréciation erronée des circonstances de fait de la situation de l'agent qui lui était soumis ; qu'il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en plaçant M. X en congé de maladie ordinaire et en lui refusant le congé de longue maladie ou de longue durée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de la décision contestée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement de rejet n'implique pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à M. X la somme réclamée de 180 000 F.CFP ; que les conclusions en cause doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.